



# 3 minutes pour les jeunes.

Madame la Conseillère nationale, Monsieur le Conseiller national,  
Madame la Conseillère aux Etats, Monsieur le Conseiller aux Etats,

La lecture de cette prise de position ne vous prendra pas plus de trois minutes. Elle vous apporte un éclairage bref mais précis sur un thème touchant l'enfance et la jeunesse.

Nous vous souhaitons une fructueuse session d'automne 2020, *Sami Kanaan, président de la CFEJ*

## **La détention administrative d'enfants doit cesser !**

**L'intérêt supérieur de l'enfant se trouve en opposition flagrante avec toute forme de privation de liberté dictée par des motifs migratoires. La Commission fédérale pour l'enfance et la jeunesse (CFEJ) recommande de donner suite à l'initiative cantonale 18.321 « La détention administrative d'enfants doit cesser! ».**

Indépendamment de son statut migratoire et de celui ses parents, un enfant est avant tout un enfant. Il est titulaire des droits garantis par la Constitution et par des instruments internationaux auxquels la Suisse est partie, notamment celui de ne pas être privé de liberté pour des motifs migratoires.<sup>1</sup> Son intérêt supérieur doit en outre présider à toute décision qui le concerne.

Le droit fédéral dans sa teneur actuelle autorise la privation de liberté d'un mineur âgé de quinze à dix-huit ans dans le cadre d'un renvoi ou d'une expulsion (art. 80 al. 4 LEI *a contrario*). Or, il est incontestable que le placement en détention a, pour

un enfant, des conséquences graves et souvent irrémédiables sur sa santé psychique et physique.<sup>2</sup> Même à l'issue d'un examen strict par l'autorité de la proportionnalité d'un placement en détention (art. 5 al. 2 Cst ; art. 96 LEI), il apparaît inconcevable que la privation de liberté puisse s'avérer, pour le mineur concerné, conforme à son intérêt supérieur.



**Un enfant est avant tout un enfant, quel que soit son statut migratoire ou celui de ses parents.**

Dans le cadre de l'exécution de ces dispositions, les cantons disposent d'une marge d'appréciation. Huit cantons ont exclu le placement des mineurs en détention, d'autres ne l'excluent pas ou alors l'appliquent systématiquement.<sup>3</sup> Cette disparité cantonale dans l'application de la loi fédérale est contraire aux engagements internationaux pris en matière de protection des droits de l'enfant par la Suisse. La CFEJ est d'avis que le législateur fédéral se doit désormais d'intervenir pour mettre fin à cette pratique dans toute la Suisse et ainsi préserver l'intérêt supérieur de l'enfant : pour en garantir une applica-

<sup>1</sup> Observation générale no 23 (2017) du Comité des droits de l'enfant (CRC/C/GC/23 ; octobre 2017), §5 : *Le Comité des droits de l'enfant a affirmé que « la détention d'un enfant au motif du statut migratoire de ses parents constitue une violation des droits de l'enfant et est contraire au principe de l'intérêt supérieur de l'enfant. »*

<sup>2</sup> TdH, La détention administrative des mineur·e·s migrant·e·s – Prise de position, p. 2 ([bit.ly/2UyEOEe](http://bit.ly/2UyEOEe))



---

tion homogène – préconisée par la Commission de gestion du Conseil national – ainsi qu’une égalité de traitement des enfants devant la loi.

Si le recours par les cantons à des formes de surveillance, voire de contrainte, en matière de mise en œuvre de la politique migratoire ne peut pas en lui-même être exclu, des mesures alternatives à la détention existent (saisie de documents de voyage, cautions, obligation de se signaler etc.). Elles sont par ailleurs considérées comme plus efficaces dans l’optique du déroulement de la procédure et s’avèrent moins coûteuses pour l’État qui les met en œuvre.<sup>4</sup> L’interdiction pure et simple de la détention administrative pour les mineurs n’aurait dès lors pas pour effet de priver les cantons des instruments nécessaires à la mise en œuvre de la politique migratoire.



### **L’intérêt supérieur de l’enfant doit être respecté et protégé dans toute la législation nationale.**

A cet égard, la CFEJ rappelle avec force le droit à la protection particulière des enfants ancré à l’art. 11 Cst. Elle constate avec préoccupation la multiplication des atteintes à cette protection particulière, que ce soit comme ici sur le plan de la détention administrative, mais également dans d’autres projets législatifs concernant le droit pénal. La législation sur les mesures policières de lutte contre le terrorisme, du fait qu’elle traite des enfants âgés de moins de 12 ans, respectivement moins de 15 ans, de la même manière que des adultes, en est un exemple frappant. L’intérêt supérieur de l’enfant doit être respecté et protégé au travers de l’entier de la législation nationale et prévaut sur d’éventuelles considérations sécuritaires.



---

#### ***Pour toute information***

**Commission fédérale pour l’enfance et la jeunesse CFEJ**

Effingerstrasse 20, 3003 Berne

---

Tél. +41 58 462 92 26

---

[ekkj-cfej@bsv.admin.ch](mailto:ekkj-cfej@bsv.admin.ch)

[www.cfej.ch](http://www.cfej.ch)

---

<sup>3</sup> TdH, État des lieux sur la détention administrative des mineur·e·s migrant·e·s en Suisse, p. 22 ([bit.ly/3dUYaer](https://bit.ly/3dUYaer)).

<sup>4</sup> Assemblée parlementaire du Conseil de l’Europe, Les alternatives au placement en rétention d’enfants migrants, 15 septembre 2014 ([bit.ly/2MS5kEk](https://bit.ly/2MS5kEk)).